



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20121217-24744-DE-1-1_0
Date de signature : 19/12/12
Date de réception : mercredi 19 décembre 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN- PROVENCE N°2012.1422

Séance publique du

17 décembre 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE - SIGNATURE DU CONTRAT

Le 17/12/12 à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/12/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Christine BERNARD à Mme Françoise TERME, Mme Odile BONTHOUX à M. Stéphane PAOLI, M. Helliot BRAMI à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Maurice CHAZEAU à M. Francis TAULAN, M. Jean CHORRO à M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Sylvaine DI CARO à Mme Catherine SILVESTRE, M. Laurent DILLINGER à M. Eric CHEVALIER, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Henri MATAS à M. Jacques GARCON, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. François-Xavier DE PERETTI

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, M. Yannick DECARA, M. Christian LOUIT, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -
Etudes Juridiques et Marchés Publics
Direction des Marchés Publics

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17/12/12

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

CO-RAPPORTEUR(S) : M. Jules SUSINI, M. Maurice CHAZEAU

Nomenclature :

Politique Publique : 06-AMELIORATION DE LA CIRCULATION ET DE LA MOBILITE
URBAINE

OBJET : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE
- SIGNATURE DU CONTRAT - Décision du Conseil

Mes chers collègues,

Par délibération n°2012-1023 du 23 janvier 2012, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une délégation de service public par voie d'affermage pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile, ainsi que le contenu du cahier d'objectifs définissant ses principales caractéristiques.

A cet effet, un avis d'appel public à candidatures a été adressé à la presse le 3 février 2012. Les publications ont eu lieu aux dates suivantes :

BOAMP..... le 07/02/2012

ARGUS AUTOMOBILE.....le 09/02/2012

La PROVENCE.....le 07/02/2012

Le MONITEUR.....le 10/02/2012

La date limite de réception des candidatures avait été fixée au 19 mars 2012 12 h 00.

A l'issue de cette consultation, un candidat a remis un pli : la société EFFIA STATIONNEMENT, actuel délégataire de la fourrière dans le cadre du contrat en vigueur.

La Commission de Délégation de Service Public réunie le 22 mars 2012 a ouvert le pli déposé et, après examen de celui-ci, a proposé de retenir la candidature de la société EFFIA STATIONNEMENT et de l'autoriser à remettre une offre.

J'ai décidé de me conformer à cet avis et en application des dispositions de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un document programme a été adressé à la société EFFIA STATIONNEMENT le 13 avril 2012 date à laquelle j'ai demandé de me faire parvenir leur proposition avant le 4 juin 2012.

Le 7 juin 2012, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture de l'offre et a confié celle-ci aux services municipaux compétents pour analyse.

Cette étude a notamment été axée sur les critères définis dans le cahier d'objectifs adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 janvier 2012 précitée :

1. Le délai d'intervention, en prenant en compte la localisation géographique du véhicule à enlever,
2. La méthode de calcul et le montant de la redevance,
3. L'amplitude horaire pour l'enlèvement des véhicules, la restitution des véhicules au public.

Le 21 juin 2012, tenant compte de ces éléments, la Commission de Délégation de Service Public me proposait d'engager des négociations avec la société EFFIA STATIONNEMENT.

Les négociations ont permis de parfaire l'économie générale du futur contrat dont vous trouverez le projet en annexe de la présente délibération.

Je vous propose de retenir l'offre de la société EFFIA STATIONNEMENT qui répond en tous points au programme établi pour la gestion de la fourrière automobile et dont les caractéristiques principales sont les suivantes:

La délégation est prévue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle prendra fin au 31 décembre 2017.

Le délégataire sera chargé d'assurer le fonctionnement de la fourrière **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sans interruption.**

Pour la restitution des véhicules, celle-ci se fera dans les horaires classiques d'ouverture au public par les services du délégataire ou en dehors de ces horaires par le délégataire lui-même ou par une société de gardiennage sous sa responsabilité.

Le délégataire devra assurer les missions suivantes:

- **l'enlèvement** et la mise en fourrière des véhicules en infraction aux règles de stationnement sur la voie publique conformément aux articles R 325-1 et suivants du Code de la Route, ainsi que l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules volés trouvés sur la voie publique et la garde des véhicules placés sous main de justice
- **le déplacement de véhicules** en cas d'urgence, de force majeure, de manifestations prévues ou non,

- **le gardiennage des véhicules** mis en fourrière,
- **la restitution des véhicules.**
- **l'aliénation des véhicules.**

Pour une intervention entre 7 h 00 et 19 h 00 les jours ouvrables : le délégataire disposera d'un **délai maximum de 45 minutes** entre l'appel des services de police et l'arrivée sur le lieu d'enlèvement du véhicule.

Pour une intervention les jours fériés et pour une intervention les jours ouvrables entre 19 h 00 et 7 h 00: le délégataire disposera d'un **délai maximum de 1 heure 15 minutes** entre l'appel des services de police et l'arrivée sur le lieu d'enlèvement du véhicule. Le non respect de ces délais entraînera l'application de pénalités.

Pour la garantie minimale d'activité, la Ville s'engage à effectuer 9 000 réquisitions minimum par an. A défaut, la Ville versera à EFFIA STATIONNEMENT une pénalité de 100 € HT par réquisition manquante. EFFIA STATIONNEMENT s'engage à transformer en enlèvements effectifs au moins 85 % de ces réquisitions (soit 7 650 véhicules). A défaut, la société versera à la Ville la même pénalité.

Enfin la société EFFIA STATIONNEMENT versera à la Ville une redevance variable annuelle de 20 % calculée sur la tranche du chiffre d'affaire global hors taxes et hors pénalités comprise entre 800 000,00 € et 850 000,00 € et de 50% calculée sur la tranche du chiffre d'affaire hors taxes excédant le seuil de 850 000,00 €.

C'est pourquoi, je vous demande, mes chers collègues, conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **D'APPROUVER** le choix de la société EFFIA STATIONNEMENT en qualité de délégataire pour la gestion de la fourrière automobile de la Ville d'Aix-en-Provence ainsi que l'économie générale du contrat,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le contrat d'affermage pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2013 et tous documents y afférant.

**2012.1422 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA FOURRIÈRE
AUTOMOBILE - SIGNATURE DU CONTRAT**

Présents et représentés	: 51
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

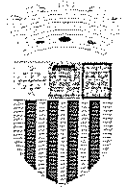
N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 19/12/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



Aix en Provence
LA VILLE

VILLE D'AIX-EN-PROVENCE
Direction Générale Adjointe
Aménagement Urbain, Etudes Juridiques
& Marchés Publics
Direction des Marchés Publics
Place de l'Hôtel-de-Ville
13616 Aix-en-Provence Cedex 1

FOURRIERE DE VEHICULES
CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
PAR VOIE D'AFFERMAGE

Délibération du Conseil Municipal n° 2012.....
du 17 décembre 2012

Délégation de service public de la fourrière automobile d'Aix-en-Provence

Le présent contrat de délégation de service public comprend, sans les annexes, 26 feuillets numérotés de 1 à 26.

SOMMAIRE

I - OBJET ET PRINCIPES GENERAUX.....	6
Article 1 ^{er} – Principes Généraux.....	6
Article 2 – Objet.....	6
Article 3 – Durée du contrat	7
Article 4 – Etablissement administratif et comptable distinct	7
Article 5 : Compétence territoriale	7
II – OBLIGATIONS	8
Article 6 – Exclusivité de la prestation.....	8
Article 7 – Mise a disposition du terrain.....	8
Article 8 : Obligations relatives au service public.....	8
Article 9 : Obligations relatives au terrain	9
Article 10 – Fonctionnement du service.....	10
III - EXPLOITATION	10
Article 11 – Les moyens.....	10
Article 12 : Installations fixes.....	11
Article 13 – Le Mobilier	11
Article 14 – Liaisons radio	11
Article 15 – Le personnel.....	12
Article 16 – Modalités d'intervention	12
Article 17 – Subdélégation	13
Article 18 – Clause de revoyure.....	14
IV – RESPONSABILITES ET ASSURANCES	14
Article 19 – Responsabilité du Déléataire.....	15
Article 20 – Assurances	15

V – CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE.....	17
Article 21 – Régime fiscal.....	17
Article 22 – Rémunération du Délégué.....	17
Article 23 – Tarifs.....	17
Article 24 - Redevance.....	18
Article 25 – Compte résultat prévisionnel.....	19
Article 26 – Rapport du Délégué à l’Autorité Délégante.....	20
Article 27 – COMPTES D’EXPLOITATION.....	20
Article 28 – Analyse de la qualité du service.....	20
Article 29 – Contrôle permanent de l’Autorité Délégante.....	21
Article 30 – Tableau de bord et registres de fonctionnement.....	21
VI – SANCTIONS.....	22
Article 31 – Sanctions pécuniaires.....	22
Article 32 – Paiement de l’astreinte.....	22
Article 33 – Mise en régie provisoire.....	22
Article 34 - La force majeure.....	23
Article 35 – Conditions suspensives.....	23
VII – FIN DU CONTRAT.....	23
Article 36 – Terme normal du contrat.....	23
Article 37 - Cession de la convention.....	23
Article 38 - Déchéance du Délégué.....	24
Article 39 - Résiliation en cas de redressement ou liquidation judiciaire du Délégué.....	24
Article 40 - Résiliation pour motif d’intérêt général.....	24
Article 41 –Demande de résiliation par le Délégué.....	25
Article 42 - Devenir des biens d’exploitation.....	25
Article 43 - Procès-verbal contradictoire.....	25
Article 44 - Règlement des différends.....	26
Article 45 – Tolérance.....	26
ANNEXE I COMPTE RESULTAT PREVISIONNEL EXERCICE 2013.....	27

ANNEXE II SERVITUDES DU TERRAIN	28
ANNEXE III INDICATIONS DU TABLEAU DE BORD	29
ANNEXE IV FRAIS DE FOURRIERE	30
ANNEXE V RAPPORT DU DELEGATAIRE A L'AUTORITE DELEGANTE.....	31

ENTRE,

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE représentée par, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix-en-Provence**, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° 2012-.... du 17 décembre 2012

désignée ci-après par « L'AUTORITE DELEGANTE »

D'UNE PART,

ET

La Société EFFIA Stationnement, S.N.C. au capital de 160 000 €, dont le siège est situé 20, Boulevard Poniatowski – 75012 PARIS, inscrite au registre du commerce et des sociétés Paris sous le N° 435 272 596, représentée par son **Directeur Général, Monsieur Fabrice LEPOUTRE**

Désignée ci-après « LE DELEGATAIRE »

D'AUTRE PART,

IL A ETE RAPPELE QUE :

Par délibération n° 2012.108 en date du 23 janvier 2012, le Conseil Municipal a adopté le principe de la délégation de la fourrière municipale de véhicules automobiles de la ville d'Aix-en-Provence, par voie d'affermage.

Conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales :

- l'offre de la Société EFFIA Stationnement a été enregistrée le 4 juin 2012,
- la Commission de Délégation de Service Public, dans sa séance du 21 juin 2012, a émis un avis favorable sur cette offre. Des négociations se sont alors ouvertes entre la Ville d'AIX-EN-PROVENCE et le candidat retenu,
- à l'issue de ces négociations et après proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal a décidé, par délibération n°2012-..... du 17 décembre 2012, de retenir le candidat aux conditions et modalités fixées aux présentes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

I - OBJET ET PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er} – Principes Généraux

La Ville souhaite déléguer la mission de service public de la fourrière qui, conformément aux prescriptions du Code de la Route, et en particulier celles fixées par la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 et par le décret n° 96-476 du 23 mai 1996, comprend les activités suivantes :

1° - l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction aux règles de stationnement sur la voie publique conformément aux articles R 325-1 et suivants du Code de la Route, ainsi que l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules volés trouvés sur la voie publique et la garde des véhicules placés sous main de justice

2° - le déplacement de véhicules en cas d'urgence, de force majeure, de manifestations prévues ou non,

3° - le gardiennage des véhicules mis en fourrière,

4° - la restitution des véhicules.

5° - l'aliénation des véhicules.

Article 2 – Objet

2-1 Le présent contrat a pour objet la délégation de la fourrière automobile d'AIX-EN-PROVENCE par l'**AUTORITE DELEGANTE** au **DELEGATAIRE**, lequel devra figurer sur la liste des gardiens agréés établie par les Services de la Préfecture.

LE DELEGATAIRE devra également se conformer sur le site accueillant la fourrière, à la réglementation relative à l'urbanisme et à l'environnement.

2-2 L'agrément préfectoral est personnel et incessible pour l'ensemble des opérations relatives à la fourrière automobile.

Délégation de service public de la fourrière automobile d'Aix-en-Provence

- 2-3** LE DELEGATAIRE est chargé d'exploiter et d'entretenir la fourrière automobile à ses risques et périls conformément aux dispositions du présent contrat.
- 2-4** LE DELEGATAIRE est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé dans les conditions stipulées au présent contrat dans son article **23**, destiné à couvrir les charges d'investissement et d'exploitation qu'il supporte.

Article 3 – Durée du contrat

- 3-1** Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013 pour expirer le 31 décembre 2017.
- 3-2** Il ne peut être reconduit tacitement.
- 3-3** Il peut néanmoins être prolongé pour une durée maximale d'un an pour un motif d'intérêt général, après décision du Conseil Municipal, conformément à l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Etablissement administratif et comptable distinct

Pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile faisant l'objet de la présente convention, le **DELEGATAIRE** constitue un établissement administratif et comptable distinct, dans lequel sont comptabilisés l'ensemble des recettes et des dépenses, des produits et des charges, liés à l'exécution de la présente convention. Les comptes annuels de cet établissement sont attestés par le Commissaire aux Comptes du **DELEGATAIRE** et sont remis à **l'AUTORITE DELEGANTE, accompagnés d'un état déclaratif sur les flux financiers étant intervenus entre cet établissement et les autres sociétés du Groupe EFFIA**, à l'appui du rapport délivré conformément aux articles L.1411-3 et R.1411-7 du code général des collectivités territoriales et à l'article 26 du présent contrat.

Article 5 : Compétence territoriale

- 5-1** Le présent contrat est applicable sur toute l'étendue du territoire de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE, que ce soit dans un lieu public ou un lieu privé, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.
- 5-2** Sur demande expresse des maires intéressés des communes voisines, et dans les limites territoriales de la Communauté du Pays d'Aix, le **DELEGATAIRE** pourra étendre son activité aux dites communes, sous réserve de l'accord préalable de l'AUTORITE DELEGANTE.

II – OBLIGATIONS

A – OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DELEGANTE

Article 6 – Exclusivité de la prestation

- 6-1** L'AUTORITE DELEGANTE s'engage à désigner et réserver sur le territoire de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE, au seul **DELEGATAIRE**, toutes opérations de déplacement, d'enlèvement auxquelles elle entendra faire procéder dans les conditions prévues par les articles L 325-1 et suivants du Code de la Route, ainsi que, conformément à l'article R325-13 du Code de la Route, toutes opérations d'enlèvement, de déplacement et de mise en fourrière des véhicules volés et placés sous main de justice, en application de l'article 1^{er} du présent contrat.
- 6-2** L'AUTORITE DELEGANTE accorde au **DELEGATAIRE** le titre d'entreprise d'enlèvement, de déplacement des véhicules « agréée par la Ville d'AIX-EN-PROVENCE » dans le cadre des activités prévues par le présent contrat.

Article 7 – Mise a disposition du terrain

L'AUTORITE DELEGANTE met gratuitement à disposition du **DELEGATAIRE**, pendant toute la durée du contrat, une parcelle clôturée d'une superficie d'environ 2 800 m² sise à AIX-EN-PROVENCE, avenue du Club Hippique et équipée d'un double portail d'accès.

B – OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Article 8 : Obligations relatives au service public

- 8-1** LE **DELEGATAIRE** s'engage à développer une politique d'exploitation du service délégué conforme à sa vocation.
- 8-2** LE **DELEGATAIRE** s'oblige au respect du principe d'égalité entre tous les usagers ainsi qu'au respect de la continuité du service public.

- 8-3 L'AUTORITE DELEGANTE** dispose, à tout moment, du droit d'imposer au **DELEGATAIRE** de nouvelles obligations ou de modifier les obligations qui pèsent sur lui afin d'assurer le meilleur service, dans l'intérêt du service public.

Ces nouvelles obligations ne devront toutefois pas mettre gravement et durablement en péril la pérennité économique de l'exploitation du service confié au **DELEGATAIRE**. Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de l'article **41-1** ci-après.

Article 9 : Obligations relatives au terrain

- 9-1 LE DELEGATAIRE** prend le terrain et les équipements en état. Il ne pourra exercer contre **l'AUTORITE DELEGANTE** aucune action en raison de la nature du sol ou du sous-sol ou toute autre cause.

- 9-2 LE DELEGATAIRE** devra respecter les servitudes d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique figurant en annexe du présent contrat.

Les installations doivent être obligatoirement en conformité avec les règlements d'Urbanisme et d'Hygiène et de sécurité.

En outre, **LE DELEGATAIRE** s'engage à mettre en place des abris pour pouvoir y garer les véhicules ayant fait l'objet de saisie par l'autorité judiciaire dans le cadre des dispositions de l'article R.325-13 du Code de la route. Les véhicules en question ne seront conservés sous abris que le temps nécessaire aux services de police pour faire les constatations matérielles habituelles.

- 9-3 LE DELEGATAIRE** doit assurer à ses frais l'entretien d'une haie d'arbustes de bonne taille afin d'éviter toute nuisance visuelle.

- 9-4 LE DELEGATAIRE** acquittera les frais inhérents à la gestion et à l'exploitation du Service Public tels que prévus par la réglementation.

- 9-5 LE DELEGATAIRE** ne peut élever aucune réclamation à l'encontre de **l'AUTORITE DELEGANTE** à raison des désordres ou travaux de toute nature afférents aux voies et services publics se situant aux alentours de l'exploitation ou susceptibles d'affecter son fonctionnement. Il en va de même pour les troubles de toute nature liés à des mesures temporaires d'ordre et de police.

Ces dispositions ne devront toutefois pas mettre gravement et durablement en péril la pérennité économique de l'exploitation du service confié au **DELEGATAIRE**. Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de l'article **41-1** ci-après.

Article 10 – Fonctionnement du service

10-1 LE DELEGATAIRE est chargé d'assurer le fonctionnement de la fourrière **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sans interruption.**

10-2 Pour procéder aux enlèvements, **LE DELEGATAIRE** disposera quotidiennement d'au moins cinq véhicules et de cinq chauffeurs. Les enlèvements seront effectués 24 heures sur 24 heures.

10-3 Pour la restitution des véhicules, la fourrière sera ouverte au public de **07 heures 30 à 20 heures du lundi au samedi.**

En dehors de ces heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, un service d'astreinte assuré par le **DELEGATAIRE** lui-même ou par une société de gardiennage sous sa responsabilité est maintenu pour procéder à la restitution des véhicules.

En cas de main-levée, les véhicules seront restitués sur ordre d'un Officier de Police Judiciaire ou d'un Agent de Police Judiciaire Adjoint territorialement compétents.

10-4 Tout arrêt de l'exploitation, pour quelque motif que ce soit devra être immédiatement signalé à **L'AUTORITE DELEGANTE** et organisé conjointement.

III - EXPLOITATION

Article 11 – Les moyens

LE DELEGATAIRE fournit et met à disposition le matériel et les conducteurs nécessaires à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, soit cinq véhicules d'enlèvement au minimum ainsi que les chauffeurs y afférents, permettant l'enlèvement de tous les véhicules terrestres, notamment :

- les véhicules de transport de marchandises (camionnettes, camions, remorques, semi-remorques, parmi lesquels à titre exceptionnel les véhicules de plus de 3,5 tonnes),
- les véhicules de transports en commun de personnes (cars),
- les véhicules particuliers (voitures légères, breaks, etc.) à 4 roues, immatriculés ou non,
- les remorques de camping et autres,
- les motocyclettes avec ou sans side-car,
- les vélomoteurs, les 2 roues immatriculés ou non,
- les matériels de chantiers de travaux publics et autres, à l'exception du gros matériel impliquant un démontage (ex. grues),

- les véhicules sans moteur, bicyclettes, tricycles, chariots, charretons, sans que cette énumération soit limitative.

Article 12 : Installations fixes

12-1 La fourrière étant gardée jour et nuit, **LE DELEGATAIRE** doit y installer des installations fixes comprenant une loge de gardien ainsi que deux bureaux et des locaux sanitaires. Il peut les améliorer à ses frais.

12-2 Ces bureaux peuvent être mis à leur demande à la disposition des Services de Police et seront affectés à l'Officier de Police détaché et au personnel administratif du **DELEGATAIRE**.

Un système informatique pourra être mis en place en collaboration avec le Commissariat Central afin de faciliter l'application des textes.

12-3 **LE DELEGATAIRE** n'a pas la possibilité d'assurer lui-même la destruction et le traitement des véhicules hors d'usage, ainsi que le recyclage des matériaux.

Ces activités doivent être confiées à un ou des épavistes indépendants de son entreprise par contrat dont un exemplaire sera communiqué à **L'AUTORITE DELEGANTE**. Ces épavistes doivent être agréés dans les conditions fixées à l'article 17 du présent contrat.

Article 13 – Le Mobilier

LE DELEGATAIRE s'engage à se doter des moyens en mobilier et fournitures nécessaires et suffisants pour accomplir les tâches administratives dès le commencement de l'exploitation et en assurer l'entretien.

Article 14 – Liaisons radio

14-1 Tous les véhicules d'enlèvement doivent être constamment en liaison directe avec le Poste de Commandement de la fourrière.

14-2 **LE DELEGATAIRE** équipe, à ses frais, tous les véhicules, il a la charge d'assurer le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces appareils.

14-3 Il doit posséder deux appareils en réserve pour suppléer à la défaillance momentanée des appareils en service.

Article 15 – Le personnel

- 15-1** Le service devra fonctionner avec un personnel approprié aux besoins et en nombre suffisant.
- 15-2** Dans un délai de 30 jours à compter de la date où le service aura commencé à fonctionner, **LE DELEGATAIRE** devra communiquer à **l'AUTORITE DELEGANTE** la (les) convention(s) collective(s) applicable(s) ainsi que la liste du personnel.
- 15-3** Le personnel employé à la gestion, à l'entretien et à la surveillance, devra l'être conformément aux règles du Code du Travail et des conventions collectives en vigueur pour l'activité considérée. Le personnel sera recruté et rémunéré par **LE DELEGATAIRE**, ce dernier s'étant engagé à suivre la procédure de reprise du personnel en application des articles L 1224-1 et suivants du Code du travail. De même au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, **l'AUTORITE DELEGANTE** s'engage à imposer au nouvel exploitant du service l'application de ces articles.
- 15-4** **LE DELEGATAIRE** demeure seul responsable des fraudes ou fausses manœuvres qui seraient commises par ses agents ou ouvriers.

Article 16 – Modalités d'intervention

16-1 Les enlèvements

Les modalités d'intervention concernant les enlèvements des véhicules en infraction aux dispositions du Code de la Route sont définies conformément aux textes en vigueur et aux réquisitions des autorités de Police.

Compte-tenu du nombre de véhicules affectés à l'exploitation du service, la capacité d'enlèvement du **DELEGATAIRE** est fixée à cinq véhicules par heure. Le **DELEGATAIRE** devra néanmoins s'organiser pour répondre à des demandes spécifiques des autorités compétentes (opérations voie piétonne, préparation d'une manifestation exceptionnelle, etc.). Sauf en cas d'urgence, les modalités spécifiques à mettre en œuvre seront déterminées en concertation huit jours calendaires à l'avance.

Les modalités techniques d'enlèvement seront établies en fonction d'un planning élaboré en concertation avec les représentants de **l'AUTORITE DELEGANTE**, des autorités de Police et du **DELEGATAIRE**.

L'AUTORITE DELEGANTE peut le cas échéant autoriser le **DELEGATAIRE** à emprunter les voies de transport en commun, en cas de trafic routier conséquent, tout en respectant les règles qui s'y appliquent.

16-2 Les délais d'intervention

Délégation de service public de la fourrière automobile d'Aix-en-Provence

Pour une intervention entre 7 h 00 et 19 h 00 les jours ouvrables : le **DELEGATAIRE** dispose d'un **déla**i maximum de **45 minutes** entre l'appel des services de police et l'arrivée sur le lieu d'enlèvement du véhicule.

Pour une intervention les jours fériés et pour une intervention les jours ouvrables entre 19 h 00 et 7 h 00: le **DELEGATAIRE** dispose d'un **déla**i maximum de **1 heure 15 minutes** entre l'appel des services de police et l'arrivée sur le lieu d'enlèvement du véhicule.

Le non respect de ces délais entraîne des pénalités dans les conditions fixées à l'article **31-3** du présent contrat.

16-3 En cas de manifestation prévue à l'avance, les instructions seront données au **DELEGATAIRE**, sous forme de note de service par l'autorité de police chargée du service d'ordre dans un délai raisonnable avant le début de la manifestation

16-4 Le **DELEGATAIRE** devra disposer des moyens techniques appropriés et en nombre suffisant pour intervenir sur les communes voisines, conformément à l'article **5-2** du présent contrat.

En aucun cas, ces interventions ne pourront pénaliser ou retarder les enlèvements effectués sur la commune d'Aix-en-Provence.

Article 17 – Subdélégation

17-1 LE DELEGATAIRE est tenu d'exécuter lui-même les obligations découlant du présent contrat.

Il pourra toutefois subdéléguer une partie de ses obligations, sous réserve de vérifier l'agrément préfectoral préalable des entreprises appelées à intervenir.

Cette subdélégation ne pourra être qu'accessoire et sous l'entière responsabilité du **DELEGATAIRE**. Elle pourra concerner l'activité d'épaviste et de gardiennage, en ce qui concerne l'enlèvement des véhicules, elle ne pourra intervenir qu'en période d'intense activité ou lors d'événements particuliers.

17-2 Le subdélégataire est soumis aux mêmes obligations d'agrément préfectoral que **LE DELEGATAIRE** lui-même.

17-3 LE DELEGATAIRE est tenu de faire connaître à son subdélégataire le contenu du présent contrat pour ce qui l'intéresse.

17-4 LE DELEGATAIRE fait son affaire personnelle de ses relations avec son subdélégataire.

L'AUTORITE DELEGANTE ne saurait connaître des litiges pouvant intervenir entre **LE DELEGATAIRE** et son subdélégué.

17-5 En tout état de cause, **LE DELEGATAIRE** demeure seul responsable de la bonne exécution du présent contrat et reste le seul exécuté.

17-6 Le subdélégué, en sus de l'agrément préfectoral obligatoire, doit également être agréé par **L'AUTORITE DELEGANTE**, selon les modalités décrites ci-dessous.

Le **DELEGATAIRE** doit transmettre à **L'AUTORITE DELEGANTE** les documents suivants :

- tout justificatif des administrations concernées attestant que le subdélégué envisagé était à jour de ses cotisations fiscales et sociales au 31 décembre de l'année précédant son intervention,
- une copie de l'agrément préfectoral autorisant l'activité envisagée,
- des renseignements sur les capacités techniques du subdélégué
- Attestations d'assurances couvrant les prestations subdéléguées par le **DELEGATAIRE**.

Le subdélégué ne peut intervenir sans l'autorisation expresse de **L'AUTORITE DELEGANTE**. Cette autorisation sera notifiée au **DELEGATAIRE**.

Article 18 – Clause de revoyure

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques générales et des événements ou circonstances externes aux parties cocontractantes de nature à en modifier les conditions d'exploitation, l'autorité déléguée et le délégué se rencontrent pour discuter de leur impact sur la convention et envisager le cas échéant une révision des dispositions du contrat, notamment dans les cas suivants :

- en cas de modification de la législation, de la réglementation, de la jurisprudence en dernier ressort (Conseil d'Etat ou Cour de Cassation) notamment fiscale, sociale, relative aux fourrières,
- en cas de non atteinte récurrente (soit concernant au moins deux années d'exécution du présent contrat) du seuil minimum de 9 000 réquisitions d'enlèvement de véhicules par an défini à l'article 24-3,
- en cas de modification de la politique de stationnement de la Ville ayant une incidence sur l'activité du délégué

IV – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 19 – Responsabilité du Déléataire

Le DELEGATAIRE est seul responsable vis-à-vis de l'AUTORITE DELEGANTE et des tiers de l'exécution de son contrat et des risques qui pourraient en résulter.

19-1 LE DELEGATAIRE est responsable des aménagements qu'il entreprend et de l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat, il fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation ainsi que de toutes conséquences qui pourraient en résulter.

La responsabilité de l'**AUTORITE DELEGANTE** ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion du **DELEGATAIRE**.

19-2 LE DELEGATAIRE est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts, dommages matériels et accidents corporels de quelque nature que ce soit.

La responsabilité de l'**AUTORITE DELEGANTE** ne peut, en aucun cas, être recherchée à l'occasion d'accidents ou de dommages quels qu'ils soient, résultant de l'opération d'enlèvement, de déplacement ou de gardiennage de véhicules, sauf faute ou immixtion prouvée des services de l'**AUTORITE DELEGANTE**.

Article 20 – Assurances

20-1 Responsabilité civile

Le **DELEGATAIRE** devra assurer ou faire assurer les installations de la fourrière et leurs ouvrages associés, auprès d'entreprises d'assurances notoirement solvables, garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers (corporels et matériels) dans l'exercice de ses activités que ce soit de son propre fait, du fait de ses préposés ou de toute personne dont le délégataire pourrait être tenu pour responsable.

Cette assurance couvre les dommages matériels (notamment contre: incendie, foudre, explosion, dommages électriques, vol, détérioration mobilière et immobilière, tempête, ouragan, cyclone, fumée, dégâts des eaux, choc de véhicule terrestre identifié, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentat, bris des glaces, séismes, risques technologiques, catastrophes naturelles) causés aux mobiliers, véhicules de toutes natures, propriétés des tiers, dont le **DELEGATAIRE** a la garde, la propriété ou la jouissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

L'assurance du **DELEGATAIRE** garantira également tous les risques relatifs à la prise en charge des agents de sécurité sur la voie publique (ASVP) dans les cas où ceux-ci seraient appelés à se trouver à bord des véhicules du

DELEGATAIRE pour les besoins d'accomplissement de leurs missions liées à l'activité de la fourrière.

20-2 Responsabilité risques locatifs

Le **DELEGATAIRE** s'assurera auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, pour les dommages causés, dans l'exercice de sa mission de gestionnaire de fourrière municipale, aux biens mobiliers et immobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente convention par **l'AUTORITE DELEGANTE** (biens de retour).

20-3 Dans un délai de trente jours à compter de la notification du contrat de Délégation de Service Public, le **DELEGATAIRE** doit justifier qu'il est titulaire des assurances nécessaires à l'exploitation en transmettant à **l'AUTORITE DELEGANTE** les attestations y afférent.

A défaut de communication d'attestations de police(s) d'assurance suffisante(s) dans leurs garanties pour l'exécution des missions inhérentes à la gestion de la fourrière municipale d'une collectivité de la taille de la Ville d'Aix-en-Provence dans les délais requis, et après mise en demeure, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par **l'AUTORITE DELEGANTE** aux torts exclusifs du **DELEGATAIRE**.

En outre, à chaque date anniversaire annuelle de la notification du contrat, et pendant toute sa durée, le **DELEGATAIRE** devra fournir une attestation de son ou de ses assureurs justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que ses polices d'assurances contiennent les garanties en rapport avec l'importance de son contrat. A défaut, il pourra être procédé à la résiliation aux torts du **DELEGATAIRE** de la délégation après mise en demeure infructueuse.

20-4 Le **DELEGATAIRE**, ainsi que son ou ses assureurs, de même que les entreprises qui pourraient être missionnées par lui dans le cadre d'une subdélégation, ainsi que leurs assureurs, s'engagent à renoncer à tout recours contre **l'AUTORITE DELEGANTE** et ses assureurs, pour quelque motif que ce soit, pour tous dommages, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des cas dans lesquels la faute de **l'AUTORITE DELEGANTE** serait manifestement engagée ou son immixtion prouvée.

Le **DELEGATAIRE** devra déclarer sous 5 jours à son assureur ainsi qu'à **l'AUTORITE DELEGANTE**, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sous réserve de leur acceptation préalable, les assureurs ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du **DELEGATAIRE** qu'un mois après avoir notifié à **l'AUTORITE DELEGANTE** ce défaut de paiement. Dans ce cas, le contrat de Délégation de Service

Délégation de service public de la fourrière automobile d'Aix-en-Provence

Public pourra être résilié conformément aux clauses et conditions décrites dans le présent contrat.

En cas de sinistre, l'indemnité ou les indemnités versée(s) par l'assureur ou les assureurs sera (ou seront) en priorité affectée(s) à la réinstallation, au remplacement ou à la remise en état des installations et biens atteints.

V – CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

Article 21 – Régime fiscal

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à la réalisation et à l'exploitation du service, établis par l'Etat, la Région, le Département ou la Commune sont à la charge du **DELEGATAIRE**, quel qu'en soit le redevable légal.

Article 22 – Rémunération du Délégué

La rémunération du **DELEGATAIRE** est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La rémunération du Délégué est assurée par les recettes perçues dans les conditions fixées à l'article 23.

Article 23 – Tarifs

- 23-1 LE DELEGATAIRE** réclamera aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, le paiement conformément aux tarifs publics des frais d'enlèvement et de garde.
- 23-2** Les tarifs applicables aux différentes prestations sont les tarifs maximaux définis par l'arrêté interministériel en vigueur. Ces tarifs ressortent de l'arrêté ministériel du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001.
- 23-3** La révision des frais de fourrière sera applicable 48 heures après la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant modification des tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Délégation de service public de la fourrière automobile d'Aix-en-Provence

- 23-4** Le recouvrement des frais de déplacements sans enlèvement des véhicules en infraction avec les dispositions du Code de la Route, s'effectuera conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- 23-5** Les frais de déplacements sans enlèvement effectués pour les besoins et à la demande d'un service ou d'un organisme public, dans les conditions fixées à l'article 16 et dans un bref délai avant l'intervention, seront facturés au service ou à l'organisme requérant.
- 23-6** Les frais de déplacements sans enlèvement effectués lors de manifestations imprévues susceptibles de troubler l'ordre public ou en cas de périls imminents sont à la charge de **L'AUTORITE DELEGANTE**.
- 23-7** Dans le cas où le propriétaire d'un véhicule serait inconnu, introuvable ou insolvable, **L'AUTORITE DELEGANTE** participera à hauteur de 50 % par véhicule, aux frais de procédure, soit **94.48 € HT**. Ce montant fera l'objet d'une actualisation chaque année selon les stipulations de l'article **24-4** du présent contrat.
- 23-8** En cas de demande d'enlèvement sur une propriété privée, **LE DELEGATAIRE** est autorisé à facturer les frais correspondants au propriétaire foncier demandeur qui se substituera au propriétaire du véhicule et fera son affaire du recouvrement des frais. La demande devra être formulée selon les dispositions réglementaires auprès de l'Officier de Police Judiciaire.

Article 24 - Redevance

- 24-1** **LE DELEGATAIRE** versera une redevance variable annuelle de 20 % calculée sur la tranche du chiffre d'affaire global hors taxes et hors pénalités comprise entre 800 000,00 € et 850 000,00 € et de 50% calculée sur la tranche du chiffre d'affaire hors taxes excédant le seuil de 850 000,00 €. Cette redevance est taxable à la TVA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.
- 24-2** Pour l'établissement de la redevance, **LE DELEGATAIRE** adressera chaque année à **L'AUTORITE DELEGANTE**, pour la période considérée, le rapport prévu à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales visé ci-après à l'article **26-1**.

Cette redevance est payable le premier jour ouvrable du mois d'août de chaque année, dans les caisses de Monsieur le Trésorier Municipal à réception du titre de recette exécutoire établi par **L'AUTORITE DELEGANTE**.

Pour ce qui est de la première année d'exploitation, la redevance sera payable au plus tard le premier jour ouvrable du mois d'août 2014. Pour ce qui est de la dernière période annuelle d'exploitation, la redevance sera payable au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois d'août 2018.

Délégation de service public de la fourrière automobile d'Aix-en-Provence

24-3 Afin d'assurer une sécurité minimale d'exploitation du **DELEGATAIRE** et compte-tenu d'une évolution de ses recettes liée au donneur d'ordre, **L'AUTORITE DELEGANTE** garantit au **DELEGATAIRE** un minimum de **9 000** réquisitions d'enlèvement de véhicules par an correspondant à l'équilibre économique de la délégation.

Les réquisitions et ordres d'enlèvement ordonnés sur les communes voisines seront comptabilisés au titre du minimum garanti.

Les réquisitions et ordres d'enlèvement réputés valables sont ceux qui ne font pas l'objet d'une annulation dans les 10 minutes qui suivent leur transmission ainsi que les ordres d'enlèvement n'entraînant pas dépassement des capacités d'enlèvement fixées à l'article 16-1 ci-dessus.

En contre partie, le **DELEGATAIRE** s'engage à convertir en enlèvements effectifs, 85 % des réquisitions jugées valables qui lui seront adressées par les autorités compétentes, soit **7 650** enlèvements effectifs par an.

A la fin de chaque année, une pénalité correspondant à **100 € hors taxes** sera due par **L'AUTORITE DELEGANTE** pour toute réquisition manquante pour atteindre le minimum garanti et par le **DELEGATAIRE** pour tout enlèvement manquant pour atteindre le seuil d'efficacité (85%).

24-4 Le montant de ces deux types de pénalités sera soumis à une actualisation annuelle, le 1^{er} janvier, selon la formule suivante :

$$P = Po(0,125 + 0,4375 \text{ ISMn/ISM}_0 + 0,4375 \text{ IPCn/IPC}_0)$$

P = Prix révisé

Po = Prix date d'effet du contrat

ISM = Indice trimestriel des salaires mensuels de l'ensemble des salariés du commerce et de la réparation automobile (bulletin INSEE)

ISMn = Dernière valeur publiée de cet indice à la date de révision

ISM₀ = Dernière valeur publiée de cet indice à la prise d'effet du contrat

IPC = Indice des prix à la consommation pour l'entretien et la réparation des véhicules personnels (bulletin INSEE)

IPCn = Valeur publiée de cet indice à la date de révision

IPC₀ = Dernière valeur publiée de cet indice à la prise d'effet du contrat.

Cette formule s'applique également au montant mentionné à l'article **23-7** de la présente concernant les frais de procédure.

Article 25 – Compte résultat prévisionnel

25-1 Le compte résultat prévisionnel de l'exercice 2013 est annexé au présent contrat.

- 25-2** Le compte résultat prévisionnel actualisé **N+1** est établi par **LE DELEGATAIRE** à la fin de chaque exercice pour l'exercice suivant et transmis à **l'AUTORITE DELEGANTE** avant le terme exprès du **1^{er} novembre de l'année N**. A défaut, le **DELEGATAIRE** encourt la pénalité indiquée à l'article **31.1** du présent contrat.

Article 26 – Rapport du Délégataire à l'Autorité Délégante

- 26-1** Conformément aux dispositions des articles L1411-3 et R1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **DELEGATAIRE** produit chaque année, avant le **1^{er} juin**, à **l'AUTORITE DELEGANTE**, un rapport conforme aux dispositions des articles du CGCT susvisé, comportant notamment le budget actualisé de l'exercice examiné, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à **l'AUTORITE DELEGANTE**, d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport devra également faire apparaître le nombre de réquisitions et le nombre d'enlèvements effectués dans les communes voisines.

Le délégataire s'engage à mettre en place une comptabilité dédiée du service délégué, conformément à l'article 4 du présent contrat.

- 26-2** La non-présentation du rapport annuel complet (compte rendu d'activité technico-financier, annexe qualité du service et comptabilité d'exploitation dédiée) constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article **31** du présent contrat.

Article 27 – COMPTES D'EXPLOITATION

- 27-1** Les comptes d'exploitation produits en annexe du rapport annuel établi pour le seul service délégué (comptabilité dédiée) par le Service Comptable et visé par le Commissaire aux Comptes, doivent retracer la totalité des opérations et comporter le compte de résultat détaillé comprenant notamment, le montant des dépenses et des recettes afférentes à l'exécution de la délégation de service public de l'exercice écoulé.

- 27-2** Les comptes s'établissent du **1^{er} janvier** au **31 décembre** pour chaque exercice.

Article 28 – Analyse de la qualité du service

- 28-1** Au titre de la qualité du service, **LE DELEGATAIRE** doit fournir pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :
- L'état général des installations, des véhicules, des matériels et équipements,
 - Les effectifs employés,
 - Les temps moyens d'intervention,
 - Les aménagements éventuels du terrain...
- 28-2** Un comité technique pourra se réunir deux fois par an avec un représentant de **L'AUTORITE DELEGANTE**, un représentant des services de police et un représentant du **DELEGATAIRE**.

Article 29 – Contrôle permanent de l'Autorité Délégente

- 29-1** **L'AUTORITE DELEGANTE** a le droit de contrôler les renseignements donnés par **LE DELEGATAIRE** tant dans le rapport annuel que dans les comptes d'exploitation, ainsi que tous les contrats passés dans le cadre de la présente activité.
- 29-2** A cet effet, ses agents ainsi que tout tiers de son choix accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces nécessaires à leur vérification.
- 29-3** Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles, sur pièce et sur place, pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts de **L'AUTORITE DELEGANTE** sont sauvegardés.
- 29-4** Des états statistiques de mise en fourrière doivent être transmis à **L'AUTORITE DELEGANTE**, avec des périodicités mensuelles.

Article 30 – Tableau de bord et registres de fonctionnement

- 30-1** **LE DELEGATAIRE** doit obligatoirement tenir à ses frais, un tableau de bord contenant les éléments décrits en annexe, ainsi que le registre de fonctionnement des matériels, selon la réglementation propre à chaque engin ou système.
- LE DELEGATAIRE** assurera l'archivage de tous ces registres ainsi que les rapports d'expertises éventuelles effectuées sur les véhicules.
- 30-2** Copies de ces différentes pièces pourront être communiquées à **L'AUTORITE DELEGANTE**, à la première réquisition.

VI – SANCTIONS

Article 31 – Sanctions pécuniaires

- 31-1** Dans l'hypothèse d'une interruption générale ou partielle du service résultant d'une faute du délégataire, de la non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables, de la non-présentation d'une des pièces sus énumérées et après une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie pendant 30 jours, **LE DELEGATAIRE** peut être redevable sur simple décision de **L'AUTORITE DELEGANTE** d'une indemnité forfaitaire égale à **230 €** par jour de retard calendaire.
- 31-2** En cas refus du DELEGATAIRE de procéder à l'enlèvement ou au déplacement des véhicules régulièrement ordonné, et après mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie pendant 15 jours après réception, le DELEGATAIRE encourt une pénalité de 100 € par véhicule non enlevé ou non déplacé.
- 31-3** En cas de non respect des délais d'intervention maxima fixés à l'article **16-2** du présent contrat, le DELEGATAIRE encourt, après notification motivée et justifiée de l'Autorité Délégante, une pénalité d'un montant de :
- 100 € pour une intervention entre 7 h 00 et 19 h 00 les jours ouvrables,
 - 100 € pour une intervention les jours fériés et pour une intervention les jours ouvrables entre 19 h 00 et 7 h 00

Article 32 – Paiement de l'astreinte

Les astreintes prévues à l'article précédent sont payées par **LE DELEGATAIRE** sur présentation d'un titre de recette établi par l'administration, à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale.

Article 33 – Mise en régie provisoire

- 33-1** En cas de faute grave du **DELEGATAIRE** et notamment en cas de refus répété manifeste de procéder à l'enlèvement ou au déplacement des véhicules régulièrement ordonné ou en cas de manquements répétés manifestes à son obligation d'intervenir rapidement ou si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, **L'AUTORITE DELEGANTE** peut prononcer la mise en régie provisoire de la fourrière automobile.

Délégation de service public de la fourrière automobile d'Aix-en-Provence

- 33-2** Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours.
- 33-3** Toutes les mesures nécessaires pour faire fonctionner le service durant la mise en régie seront prises par **l'AUTORITE DELEGANTE** aux risques et aux frais **DU DELEGATAIRE**.

Article 34 - La force majeure

- 34-1** Seul un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à sa volonté, peut exonérer **LE DELEGATAIRE** de ses obligations contractuelles.
- 34-2** En cas de grève, **LE DELEGATAIRE** s'engage à assurer un service minimum correspondant à l'exécution des réquisitions les plus urgentes.

Article 35 – Conditions suspensives

L'agrément préfectoral étant donné en fonction du lieu de stockage des véhicules ainsi que des caractéristiques de l'exploitation, la présente convention est conclue sous condition suspensive de l'obtention de l'autorisation préfectorale dans les délais normaux d'instruction d'un dossier de ce type.

VII – FIN DU CONTRAT

Article 36 – Terme normal du contrat

- 36-1** Le contrat prend fin naturellement au terme de la durée fixée à l'article **3-1**.
- LE DELEGATAIRE** fait son affaire personnelle des conséquences de la fin normale du contrat.
- 36-2** Le terrain mis à disposition sera restitué à la Ville, libéré de tout véhicule et installation, à l'exception des véhicules pour lesquels les délais prévus dans les différentes procédures du Code de la route ne sont pas écoulés.

Article 37 - Cession de la convention

Toutes conventions de substitution ou de cession partielle ou totale seraient entachées de nullité absolue entraînant la déchéance immédiate **DU DELEGATAIRE** sans besoin d'une mise en demeure préalable, si elles n'ont pas été préalablement et explicitement autorisées par le Conseil Municipal de **l'AUTORITE DELEGANTE**.

Article 38 - Déchéance du Délégué

- 38-1** En cas de manquements graves du **DELEGATAIRE** à l'une quelconque des obligations souscrites dans le cadre de la présente convention ayant fait l'objet d'une mise en demeure d'y mettre fin dans le délai de 30 jours et restée infructueuse, **l'AUTORITE DELEGANTE**, nonobstant la mise en œuvre des dispositions de l'article **31** de la présente convention, a la faculté de résilier la délégation de service public aux torts et griefs du **DELEGATAIRE** sans indemnité.
- 38-2** Cette déchéance ne fait pas obstacle à l'exercice de toutes actions judiciaires contre le **DELEGATAIRE**

Article 39 - Résiliation en cas de redressement ou liquidation judiciaire du Délégué

En cas de redressement ou liquidation judiciaire du **DELEGATAIRE** survenue avant l'échéance normal du contrat, **l'AUTORITE DELEGANTE** mettra en demeure l'administrateur ou le liquidateur judiciaire compétent de se prononcer sur la continuation de l'exécution du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans le mois suivant le prononcé du jugement de mise en redressement ou de la liquidation judiciaire.

En cas de mise en demeure restée sans réponse plus de trente jours à compter de sa réception, l'administrateur ou le liquidateur judiciaire compétent sera réputé renoncer à la continuation de l'exécution du contrat et, dans ce cas, le contrat sera résilié de plein droit sans que le **DELEGATAIRE** ou son représentant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 40 - Résiliation pour motif d'intérêt général

- 40-1** Pour la préservation de l'intérêt général, et sous réserve qu'il en soit dûment justifié, **l'AUTORITE DELEGANTE** peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Elle en informe le **DELEGATAIRE** par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat prend fin 30 jours à compter de la notification de la décision de résiliation dûment motivée.

40-2 L'AUTORITE DELEGANTE versera au **DELEGATAIRE** une indemnité compensatrice qui sera fonction du préjudice subi et au prorata de la durée restant à courir jusqu'au terme du contrat, sur présentation d'un mémoire dûment justifié.

Article 41 – Demande de résiliation par le Déléguataire

41-1 LE DELEGATAIRE peut en cours de contrat être fondé à demander la résiliation du contrat.

1° - dans la mesure où **L'AUTORITE DELEGANTE** lui imposerait une modification des dispositions du contrat qui mettrait gravement et durablement en péril l'équilibre économique et financier de l'exploitation,

2° - si un événement constitutif de la force majeure rend difficile ou impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations,

3° - en cas de manquement grave de **L'AUTORITE DELEGANTE** à ses obligations, ou d'immixtion prouvée de sa part,

41-2 Cette résiliation ne peut intervenir que dans la mesure où dans un délai d'un mois suivant une demande préalable, les parties ne trouveraient pas d'accord amiable.

Article 42 - Devenir des biens d'exploitation

42-1 A l'issue du contrat, les biens acquis par le **DELEGATAIRE** pour l'exercice de l'activité restent sa propriété.

42-2 En revanche, les biens mobiliers et immobiliers acquis par **L'AUTORITE DELEGANTE** et mis à disposition du **DELEGATAIRE** demeurent la propriété de **L'AUTORITE DELEGANTE**.

Article 43 - Procès-verbal contradictoire

Quel que soit le motif de la résiliation, de la déchéance ou à l'expiration du terme normal du contrat, un état des lieux contradictoire, aux frais partagés des deux parties, sera effectué et donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal si le terrain n'est pas restitué libre de toute occupation.

Les frais d'enlèvement ou de destruction seront à la charge du **DELEGATAIRE**.

Article 44 - Règlement des différends

44-1 Médiation

Tout différend survenant entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat pourra être soumis, d'un commun accord, à l'autorité préfectorale agissant comme médiateur.

44-2 Règlement judiciaire

A défaut de règlement amiable, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif de Marseille à la requête de la partie la plus diligente.

Article 45 – Tolérance

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits découlant des présentes ne pourra pas être interprété, quelle que soit la durée, l'importance ou la fréquence de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions des présentes

Fait à Aix-en-Provence

Le

**Le Maire
de la ville d'Aix-en-Provence**

**La Société EFFIA Stationnement
représentée par son Directeur
Général**

Maryse JOISSAINS-MASINI

Monsieur Fabrice LEPOUTRE,

FOURRIERE DE VEHICULES
CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

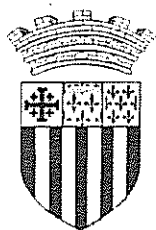
ANNEXE I COMPTE RESULTAT PREVISIONNEL EXERCICE 2013

COMPTE RESULTAT PREVISIONNEL

En euros HT	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016	Exercice 2017
Chiffre d'Affaires	853 124	853 124	853 272	853 422	853 574
<i>Chiffre d'affaires (en €)"déplacement véhicule"</i>	0	0	0	0	0
Nombre de déplacements véhicules	0	0	0	0	0
<i>Chiffre d'affaires (en €)"opération préalable"</i>	4 868	4 868	4 868	4 868	4 868
Nombre d'opérations préalables	383	383	383	383	383
<i>Chiffre d'affaires (en €)"enlèvement"</i>	607 705	607 705	607 705	607 705	607 705
Nombre d'enlèvements restitués	6 432	6 432	6 432	6 432	6 432
<i>Chiffre d'affaires (en €)"garde journalière"</i>	48 401	48 401	48 401	48 401	48 401
Nombre de jours de gardiennage	9 648	9 648	9 648	9 648	9 648
<i>Chiffre d'affaires (en €)"saisie judiciaire & vol"</i>	0	0	0	0	0
Nombre de saisies judiciaires	0	0	0	0	0
<i>Chiffre d'affaires (en €)"vente ferraille"</i>	100 320	100 320	100 320	100 320	100 320
Nombre de vente ferraille	836	836	836	836	836
<i>Chiffre d'affaires (en €)"autres" (à détailler)</i>	0	0	0	0	0
<i>Chiffre d'affaires expertises</i>	9 843	9 843	9 991	10 141	10 293
Nombre d'expertises	193	193	193	193	193
<i>Chiffre d'affaires TP</i>	0	0	0	0	0
Nombre d'enlèvements sur Terrain Privé	0	0	0	0	0
<i>Chiffre d'affaires Ventes aux domaines</i>	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Nombre de Ventes aux domaines	10	10	10	10	10
<i>Chiffres d'affaires ville</i>	78 987	78 987	78 987	78 987	78 987
Nombre de destructions facturées ville	836	836	836	836	836
Charges d'exploitation	826 526	826 526	827 526	828 526	827 526
Fluides (carburant & eau)	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Electricité	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
Fournitures & consommables d exploitation	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000
nettoyage	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
telephone & affranchissement	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000
Location des véhicules	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Locations terrains & locaux	0	0	0	0	0
Sous traitance	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Entretien et réparations des véhicules	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000
Entretien terrain & locaux (dont maintenance SC)	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000
Surveillance	104 000	104 000	104 000	104 000	104 000
Charges de personnels	460 000	460 000	460 000	460 000	460 000
Etudes & honoraires	27 000	27 000	27 000	27 000	27 000
Assurances	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000
Frais de structure	69 964	69 964	69 964	69 964	69 964
Redevances versées à la Ville	11 562	11 562	11 562	11 562	11 562
amortissements des investissements	28 000	28 000	29 000	30 000	29 000
Dotation aux provisions	0	0	0	0	0
Impôts & taxes	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Autres charges (informatique, déplacements)	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
RESULTAT D EXPLOITATION	26 598	26 598	25 746	24 896	26 048

FOURRIERE DE VEHICULES
CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ANNEXE II SERVITUDES DU TERRAIN



Aix-en-Provence
Ville Thermale et Climatique

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PREVENTION ET SECURISATION
& SERVICES AUX PUBLICS
DIRECTION DES SERVICES AUX PUBLICS
Service de la Réglementation
de la Police Administrative
et de la protection Animale
Ph F*

Note de présentation et caractéristiques du terrain

Il s'agit d'un terrain loué par la Ville à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ex Direction Départementale de l'Équipement) et mis gratuitement à disposition du délégataire dans le cadre des dispositions du contrat de concession, étant précisé que la Ville se propose d'acquérir ledit terrain.

Situation

Le terrain est un délaissé de l'autoroute, situé dans l'angle formé par l'avenue du Club Hippique (R.D.65), l'autoroute A 51 et la parcelle occupée par le garage CITROEN.

Surface

Elle est d'environ 2 800 m².

Accessibilité

Elle se fait par l'avenue du Club Hippique et ne pose aucune difficulté majeure.

Cette avenue est desservie par les transports en commun.

Raccordements

Eau potable : - raccordé.

Eaux usées : - raccordé.

Eaux pluviales : - raccordable.

Contraintes et servitudes

Aucune publicité n'est autorisée sur cette parcelle.

La parcelle est frappée d'une servitude de recul de bâti de 50 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A 51.

En outre, tant que le terrain reste la propriété de la DDTM :

- un accès de service à l'autoroute à partir de la R.D.65 est prévu selon le plan joint au document 7.

- la possibilité d'entretenir le caniveau en pied de talus de l'autoroute doit être laissée au service des exploitations des autoroutes.

FOURRIERE DE VEHICULES
CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ANNEXE III INDICATIONS DU TABLEAU DE BORD

LE « TABLEAU DE BORD » DE LA FOURRIERE

Le « tableau de bord » de la fourrière relate, en un ou plusieurs documents, le fonctionnement d'ensemble de la fourrière, et par le suivi de la procédure de mise en fourrière de chaque véhicule, permet de s'assurer que cette procédure est bien menée à son terme, dans des délais satisfaisants.

Le gardien de fourrière doit conserver en archives ce « tableau de bord » et toutes pièces justificatives afférent à la gestion de sa fourrière pendant une longue durée (dix ans).

Ce tableau enregistre quotidiennement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière.

Pour chacun d'eux, il enregistre les renseignements suivants :

a) Prescription de mise en fourrière :

- 1 - Auteur et date de la décision de mise en fourrière,
- 2 - Numéro d'immatriculation, genre et marque du véhicule,
- 3 - Nom, adresse et, le cas échéant, numéro de téléphone du propriétaire,
- 4 - Mention du retrait, ou pas, de la carte grise, en cas de retrait, indication de son détenteur,
- 5 - Nom, siège social et numéro de téléphone de la compagnie assurant le véhicule,
- 6 - Noms et adresses du ou des éventuels créancier-gagistes.

b) Enlèvement du véhicule :

- 1 - Moment de la demande d'enlèvement,
- 2 - Lieu de l'enlèvement,
- 3 - Moment de l'enlèvement,
- 4 - Motif de la non-exécution, le cas échéant.

c) Classement du véhicule :

- 1- Décision de classement prise,
- 2 - Auteur et date de la décision de classement.

d) Notification de la mise en fourrière :

- 1 - Auteur (autorité ayant prescrit la mise en fourrière, ou autorité dont relève la fourrière),
- 2 - Date d'envoi de la notification,
- 3 - Destinataires :

- * propriétaire,
- * créanciers-gagistes,



AA

* assureur subrogé,

4 - Date de réponse,

5 - Date limite de retrait du véhicule,

6 - En cas d'impossibilité de notifier :

* motif de cette impossibilité,

* date de constatation de l'impossibilité de notifier,

* date limite de présomption d'abandon du véhicule mis en fourrière,

* suites données.

e) Expertise :

1 - Nom, adresse, numéros de téléphone et télécopie de l'expert,

2 - Date de l'expertise,

3 - Avis de l'expert,

4 - Valeur marchande estimée du véhicule,

5 - Date de communication de l'avis de l'expert à l'autorité dont relève la fourrière,

6 - Classement décidé par l'autorité dont relève la fourrière.

f) Contre-Expertise :

1 - Mention et date du recours à une contre-expertise par le propriétaire du véhicule,

2 - Nom, adresse de l'expert choisi par le propriétaire,

3 - Date de la contre-expertise,

4 - Résultat de la contre-expertise,

5 - Date de la communication des résultats de la contre-expertise à l'autorité dont relève la fourrière,

6 - Décision de classement prise par l'autorité dont relève la fourrière,

7 - Suites.

g) Certificat d'immatriculation :

1 - Mention du retrait,

2 - Détenteur.

h) Sortie provisoire de fourrière du véhicule :

1 - Date de la demande d'autorisation de sortie provisoire du véhicule,

2 - Date de transmission de cette demande à l'autorité dont relève la fourrière,

3 - Date de l'autorisation de sortie provisoire de fourrière,

4 - Nature des réparations,

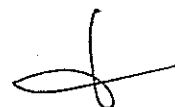
5 - Itinéraire imposé,

6 - Conditions de sécurité prescrites,

7 - Nom, adresse, numéro de téléphone du réparateur choisi par le propriétaire du véhicule,

8 - Date de la sortie provisoire de fourrière du véhicule,

9 - Date de la production de la facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits.



i) Mainlevée de la mise en fourrière :

- 1 - Date de la demande de mainlevée,
- 2 - Autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière :
nom, qualité, service, adresse administrative, numéros de téléphone et de télécopie,
- 3 - Date de la décision de mainlevée et de l'autorisation de sortie définitive de fourrière,
- 4 - Mention de la restitution du certificat d'immatriculation.

j) Restitution du véhicule à son propriétaire :

- 1 - Date de la demande de restitution,
- 2 - Auteur de la demande :
 - * propriétaire,
 - * autre,
- 3 - Mention des documents présentés :
 - * décision de mainlevée,
 - * facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits,
 - * récépissé délivré par un centre de contrôle technique agréé,
- 4 - Mention de la remise de l'autorisation de sortie définitive de fourrière,
- 5 - Date de la reprise du véhicule,
- 6 - Date du compte-rendu de restitution adressé au Préfet.

k) Abandon du véhicule :

- 1 - Date de la proposition de constat d'abandon adressée par le gardien de fourrière à l'autorité dont relève cette fourrière,
- 2 - Date du constat d'abandon établi par l'autorité dont relève la fourrière.

l) Remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation :

- 1 - Date de la proposition, par le gardien de la fourrière à l'autorité dont relève cette fourrière, de remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation,
- 2 - Date de la décision de remise au service des Domaines,
- 3 - Auteur de la décision,
- 4 - Date :
 - * de saisine du service des Domaines,
 - * de notification de cette décision au gardien de fourrière,
 - * de notification aux créanciers-gagistes,
- 5 - Date de mise en vente,
- 6 - Date de remise effective du véhicule au service des Domaines et date d'établissement du procès-verbal contradictoire,
- 7 - Mention de la décharge donnée par le service des Domaines au gardien de fourrière,
- 8 - Lieu d'exposition du véhicule à la vente,
- 9 - Mention :
 - * de la vente,
 - * de l'absence de vente (et motif),
- 10 - Date de remise au gardien de fourrière du bon d'enlèvement domanial,
- 11 - Date de transmission de ce bon d'enlèvement par le gardien de fourrière à l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière,
- 12 - Auteur et date de la décision de mainlevée,
- 13 - Date de retrait effectif du véhicule,
- 14 - Nom et adresse de l'acquéreur,



AA

15 - Proposition de destruction du véhicule non vendu :

- * date,
- * auteur,
- * destinataire.

m) Remise du véhicule mis en fourrière à une entreprise de démolition pour destruction :

1 - Décision de remise :

- * date,
- * auteur,
- * entreprise de démolition choisie :
 - nom ou raison sociale,
 - numéro de téléphone,
 - adresse ou siège social,

2 - Date de la remise,

3 - Date d'envoi de la proposition de mainlevée de mise en fourrière,

4 - Décision de mainlevée :

- * date,
- * auteur.



Handwritten signature and initials.

FOURRIERE DE VEHICULES
CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ANNEXE IV FRAIS DE FOURRIERE

Réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel
Du 2 mars 2012, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001
fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

NOR : EFIC1135338A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 321-1-1, L. 325-9, R. 325-29, R. 325-35 et R. 325-41 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification du 11 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes du 2 février 2012.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations prétables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	113,00
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,00
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50

FRAIS de fourrière	CATEGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

Art. 2. – Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mars 2012.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

FOURRIERE DE VEHICULES
CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ANNEXE V RAPPORT DU DELEGATAIRE A L'AUTORITE DELEGANTE

**Articles L1411-3 et R1411-7 du Code Général des Collectivités
Territoriales**

Délégation de service public de la fourrière automobile d'Aix-en-Provence

Article L1411-3 Modifié par Loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 - art. 10

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Article R1411-7 Créé par Décret n°2005-236 du 14 mars 2005 - art. 2 JORF 18 mars 2005

Le rapport mentionné à l'article L. 1411-3 tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend :

I.-Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

II.-L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.

III.-L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.



Aix en Provence
LA VILLE



CDSP AFFAIRE N°1

DGAS Aménagement Urbain,
Etudes Juridiques & Marchés Publics
Direction des Marchés Publics
BM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION ET A LA GESTION
DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE.

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Jeudi 22 mars 2012

Salle du Conseil des Adjointes

PROCES-VERBAL D'OUVERTURE ET D'EXAMEN DES CANDIDATURES

1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Président :

- M. CHAZEAU Maurice, Adjoint

Titulaires :

- Mme Reine MERGER, Adjoint
- M. Helliot BRAMI, Adjoint
- M. Francis TAULAN, Adjoint
- M. Gérard DELOCHE, Conseiller Municipal
- M. Hervé GUERRERA, Conseiller Municipal

Suppléants : (1)

- Mme Sylvaine DI CARO, Conseiller Municipal
- Mme Christine BERNARD, Adjoint Spécial
- Mme Odile BONTHOUX, Adjoint
- M. Stéphane PAOLI, Conseiller Municipal
- Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Conseiller Municipal

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- M le Trésorier Principal de la Ville d'Aix-en-Provence
- M le Représentant du Service en charge de la Concurrence

(1) Un suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire

2- PRESENTATION DE LA CONSULTATION :

La présente consultation a pour objet le renouvellement de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et à la gestion de la fourrière automobile.

La convention en vigueur, conclue avec la société EFFIA le 23 février 2007, s'achèvera le 31 décembre 2012.

Dans la future délégation par voie d'affermage, le délégataire devra assurer :

1°) l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction aux règles de stationnement sur la voie publique conformément aux articles en vigueur du Code de la Route,

2°) la mise en fourrière, l'aliénation et éventuellement la destruction, confiée à un épaviste indépendant, des véhicules laissés sans droit dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la Route, sur demande du maître des lieux auprès du Maire, en application des articles en vigueur du Code de la Route,

3°) le déplacement de véhicules en cas d'urgence, de force majeure, de manifestations prévues ou non,

4°) le gardiennage des véhicules mis en fourrière,

5°) la gestion de la fourrière.

6°) l'enlèvement éventuel de véhicules placés sous main de justice en application de l'article R325-13 du Code de la route.

La convention aura une durée de 5 ans et prendra effet le 1er janvier 2013.

Les caractéristiques du contrat à venir sont :

- la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain de 2800 m2 clôturé avec double portail d'accès, situé avenue du Club Hippique à Aix en Provence,

- le délégataire exploitera la fourrière à ses risques et périls et sa rémunération sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service,

- En application des dispositions de l'article L1224-1 du Code du Travail, le délégataire reprendra à sa charge le personnel actuellement employé au sein de la fourrière automobile,

-Le délégataire **devra s'acquitter d'une redevance liée à l'exploitation**. A ce titre, les candidats seront invités à proposer un dispositif concernant le montant de redevance avec ses modalités de calcul. Les négociations porteront sur ces points ainsi que sur les autres éléments de l'offre.

-Le rôle de gardien de fourrière fait l'objet d'un agrément préfectoral personnel et incessible pour l'ensemble des opérations. Cet agrément étant délivré notamment en fonction du lieu de stockage des véhicules ainsi que des caractéristiques de l'exploitation, la convention de délégation pourra être conclue sous condition suspensive de l'obtention de l'autorisation préfectorale dans les délais normaux d'instruction, si le candidat retenu ne dispose pas de cet agrément.

Les critères de sélection des candidatures sont:

- garanties professionnelles et financières
- respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-4 du code du travail
- aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Les critères de sélections des offres sont (ordre hiérarchique décroissant) :

1. Le délai d'intervention, en prenant en compte la localisation géographique du véhicule à enlever.
2. La méthode de calcul et le montant de la redevance.
3. L'amplitude horaire pour l'enlèvement des véhicules, la restitution des véhicules au public.

3- DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :

L'article L1411-4 du CGCT stipule que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative de Services Publics Locaux prévue à l'article L1413-1 du même code.

Conformément à ces dispositions, la Commission Consultative des Services Publics Locaux, dans sa séance du 6 octobre 2011 a émis un avis favorable à l'unanimité pour déléguer le service public de la fourrière automobile par voie d'affermage.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les Comités Techniques Paritaires (CTP), dont la saisine a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 11 mars 1998 (commune de Rognes), doivent être consultés pour avis sur les questions relatives à l'organisation des administrations intéressées et aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations.

Le CTP, dans sa séance du 18 octobre 2011, a émis un avis favorable sur l'organisation et le fonctionnement de ce service par voie de délégation de service public.

Par délibération n° 2012-108 du 23 janvier 2012, les membres du Conseil Municipal ont :

- **approuvé** le principe d'une délégation de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile,
- **approuvé** le cahier d'objectifs, qui contient les principales caractéristiques des prestations que le délégataire devra assurer dans le cadre de ce dossier,
- **autorisé** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Marchés publics et Délégations de Services Public, à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du C.G.C.T relatives aux délégations de service public, et à signer tout document y afférant.

Ainsi, un avis d'appel public à la concurrence n°2012-06 a été adressé à la presse le 3 février 2012. Les publications ont eu lieu aux dates suivantes :

- BOAMP..... le 07/02/2012
- ARGUS AUTOMOBILE.....le 09/02/2012
- La PROVENCE.....le 07/02/2012

- Le MONITEUR.....le 10/02/2012
- Sites Mairie.....le 03/02/2012
- Site ACHAT PUBLIC.....le 03/02/2012

La date limite de réception des candidatures a été fixée au **19 mars 2012 12 h 00.**

⇒ **1 pli a été remis à la Direction des Marchés Publics (société EFFIA).**

4- OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN DES CANDIDATURES PAR LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EN SEANCE LE 22 MARS 2012 :

1. Ouverture des plis

Les candidats doivent fournir les documents et éléments suivants :

- une lettre de candidature (modèle indicatif du MINEFI Dc1)
- si le candidat est en redressement judiciaire, une copie du ou des jugements prononcés
- En application des articles 8 et 9 du décret n°97-638 du 31 mai 1997, les attestations fiscales et sociales certifiant que le candidat est à jour de ses cotisations dues au 31 décembre 2011, où le cas échéant l'état annuel des certificats reçus (imprimé NOTI 2)
- une déclaration sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail.
- une déclaration sur l'honneur que le candidat ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de concourir
- la forme de la société à laquelle le candidat appartient
- extrait k bis récent
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société.
- un extrait des bilans et des comptes de résultat certifiés des trois derniers exercices ou depuis la création de la structure si elle est plus récente
- Une déclaration relative au CA global en euros (H.T.) du candidat et au ca euros (H.T.) réalisé dans l'activité concernée par la présente consultation (3 derniers exercices ou depuis la création de la structure si elle est plus récente)
- une note décrivant les moyens humains et matériels du candidat
- références professionnelles du candidat
- une note détaillant la manière dont le candidat respectera l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par les articles précités du Code du Travail
- une note du candidat développant sa motivation et décrivant son aptitude à assurer l'exécution et la continuité du service public, ainsi que l'égalité de traitement des usagers devant le service public.

Le résultat de l'enregistrement des plis se trouve en annexe du présent procès-verbal.

2. Analyse des candidatures

En application de l'article L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des candidats admis à présenter une offre est établie par la Commission de Délégation de Service Public (compétence exclusive).

Cette liste est établie après examen des garanties professionnelles et financières des candidats ainsi que de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.


Au vu des documents présentés, la société EFFIA STATIONNEMENT dispose des garanties et de moyens suffisants et nécessaires à l'exploitation de la fourrière automobile municipale.

3. Avis de la Commission de Délégation de Service Public sur les candidats admis à présenter une offre (article L1411-1 du CGCT) :


Les candidats admis à présenter une offre sont : la société EFFIA STATIONNEMENT.

Signent le présent procès-verbal :


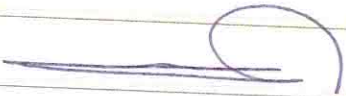
Président

Madame le Maire ou son représentant Maurice CHAZEAU,	
---	--


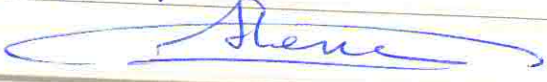
Titulaires

Reine MERGER	
Helliot BRAMI	
Francis TAULAN	
Gérard DELOCHE	
Hervé GUERRERA	

Suppléants

Sylvaine DI CARO	
Christine BERNARD	
Odile BONTHOUX	
Stéphane PAOLI	
Agnès AMIACH ELBEZ	

Les membres ayant voix consultative :

Le Trésorier Principal d'Aix en Provence	
Le Représentant du Service en charge de la Concurrence	

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION ET A LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

ANNEXE AU PROCES VERBAL D'OUVERTURE ET D'EXAMEN DES CANDIDATURES DU 22 MARS 2012

Candidats	Observations	Dossier complet		
EFFIA STATIONNEMENT	Note aptitude sur continuité service public et égalité traitement des usagers	X		
	Note obligation emploi travailleurs handicapés	X		
	Références professionnelles	X		
	Note moyens humains et matériels	X		
	déclaration relative au CA global et au CA réalisé dans l'activité	X		
	Extrait bilans et comptes certifiés	X		
	Extrait K BIS	X		
	Forme société	X		
	Déclaration sur l'honneur non interdiction de concourir	X		
	Déclaration sur l'honneur pour infractions Code du Travail	X		
	Attestations fiscales et sociales	X		
	Copie jugement si RJ	-		
	Pouvoir	X		
	Lettre candidature	X		



Aix en Provence
LA VILLE



CDSP AFFAIRE N°2

DGAS Aménagement Urbain,
Etudes Juridiques & Marchés Publics
Direction des Marchés Publics
BM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION ET A LA GESTION
DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE.

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Jeudi 7 juin 2012

Salle du Conseil des Adjointes

PROCES-VERBAL D'OUVERTURE DE L'OFFRE

1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Président :

- M. CHAZEAU Maurice, Adjoint

Titulaires :

- Mme Reine MERGER, Adjoint
- M. Helliott BRAMI, Adjoint
- M. Francis TAULAN, Adjoint
- M. Gérard DELOCHE, Conseiller Municipal
- M. Hervé GUERRERA, Conseiller Municipal

Suppléants : (1)

- Mme Sylvaine DI CARO, Conseiller Municipal
- Mme Christine BERNARD, Adjoint Spécial
- Mme Odile BONTHOUX, Adjoint
- M. Stéphane PAOLI, Conseiller Municipal
- Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Conseiller Municipal

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- M le Trésorier Principal de la Ville d'Aix-en-Provence
- M le Représentant du Service en charge de la Concurrence

(1) Un suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire

2- PRESENTATION DE LA CONSULTATION :

La présente consultation a pour objet le renouvellement de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et à la gestion de la fourrière automobile.

La convention en vigueur, conclue avec la société EFFIA le 23 février 2007, s'achèvera le 31 décembre 2012.

Dans la future délégation par voie d'affermage, le délégataire devra assurer :

1°) l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction aux règles de stationnement sur la voie publique conformément aux articles en vigueur du Code de la Route,

2°) la mise en fourrière, l'aliénation et éventuellement la destruction, confiée à un épaviste indépendant, des véhicules laissés sans droit dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la Route, sur demande du maître des lieux auprès du Maire, en application des articles en vigueur du Code de la Route,

3°) le déplacement de véhicules en cas d'urgence, de force majeure, de manifestations prévues ou non,

4°) le gardiennage des véhicules mis en fourrière,

5°) la gestion de la fourrière.

6°) l'enlèvement éventuel de véhicules placés sous main de justice en application de l'article R325-13 du Code de la route.

La convention aura une durée de 5 ans et prendra effet le 1er janvier 2013.

Les caractéristiques du contrat à venir sont :

- la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain de 2800 m² clôturé avec double portail d'accès, situé avenue du Club Hippique à Aix en Provence,

- le délégataire exploitera la fourrière à ses risques et périls et sa rémunération sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service,

- En application des dispositions de l'article L1224-1 du Code du Travail, le délégataire reprendra à sa charge le personnel actuellement employé au sein de la fourrière automobile,

-Le délégataire **devra s'acquitter d'une redevance liée à l'exploitation**. A ce titre, les candidats seront invités à proposer un dispositif concernant le montant de redevance avec ses modalités de calcul. Les négociations porteront sur ces points ainsi que sur les autres éléments de l'offre.

-Le rôle de gardien de fourrière fait l'objet d'un agrément préfectoral personnel et incessible pour l'ensemble des opérations. Cet agrément étant délivré notamment en fonction du lieu de stockage des véhicules ainsi que des caractéristiques de l'exploitation, la convention de délégation pourra être conclue sous condition suspensive de l'obtention de l'autorisation préfectorale dans les délais normaux d'instruction, si le candidat retenu ne dispose pas de cet agrément.

Les critères de sélection des candidatures sont:

- garanties professionnelles et financières
- respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-4 du code du travail
- aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Les critères de sélections des offres sont (ordre hiérarchique décroissant) :

1. **Le délai d'intervention, en prenant en compte la localisation géographique du véhicule à enlever.**
2. **La méthode de calcul et le montant de la redevance.**
3. **L'amplitude horaire pour l'enlèvement des véhicules, la restitution des véhicules au public.**

3- DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :

L'article L1411-4 du CGCT stipule que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative de Services Publics Locaux prévue à l'article L1413-1 du même code.

Conformément à ces dispositions, la Commission Consultative des Services Publics Locaux, dans sa séance du 6 octobre 2011 a émis un avis favorable à l'unanimité pour déléguer le service public de la fourrière automobile par voie d'affermage.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les Comités Techniques Paritaires (CTP), dont la saisine a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 11 mars 1998 (commune de Rognes), doivent être consultés pour avis sur les questions relatives à l'organisation des administrations intéressées et aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations.

Le CTP, dans sa séance du 18 octobre 2011, a émis un avis favorable sur l'organisation et le fonctionnement de ce service par voie de délégation de service public.

Par délibération n° 2012-108 du 23 janvier 2012, les membres du Conseil Municipal ont :

- **approuvé** le principe d'une délégation de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile,
- **approuvé** le cahier d'objectifs, qui contient les principales caractéristiques des prestations que le délégataire devra assurer dans le cadre de ce dossier,
- **autorisé** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Marchés publics et Délégations de Services Public, à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du C.G.C.T relatives aux délégations de service public, et à signer tout document y afférant.

Ainsi, un avis d'appel public à la concurrence n°2012-06 a été adressé à la presse le 3 février 2012. Les publications ont eu lieu aux dates suivantes :

- BOAMP..... le 07/02/2012
- ARGUS AUTOMOBILE.....le 09/02/2012

- La PROVENCE.....le 07/02/2012
- Le MONITEUR.....le 10/02/2012
- Sites Mairie.....le 03/02/2012
- Site ACHAT PUBLIC.....le 03/02/2012

La date limite de réception des candidatures a été fixée au **19 mars 2012 12 h 00**.

⇒ **1 pli a été remis à la Direction des Marchés Publics (société EFFIA).**

4- OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN DES CANDIDATURES PAR LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EN SEANCE LE 22 MARS 2012 :

Lors de la séance du 22 mars 2012, les membres de la Commission ont ouvert et examiné la candidature remise par la société EFFIA.

Les membres de la Commission ont ensuite autorisé la société EFFIA à présenter une offre.

5- CONSULTATION DE LA SOCIETE EFFIA :

Par courrier en date du 13 avril 2012, la société EFFIA a donc été invitée à remettre une offre sur la base du document programme joint à la lettre de consultation.

La date limite de remise de l'offre était fixée au **4 juin 2012 12 H 00**.

Le candidat était invité à fournir les éléments suivants:

- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la mission,
- L'amplitude horaire pour l'enlèvement des véhicules et la restitution des véhicules au public,
- Le délai d'intervention, en prenant en compte la localisation géographique du véhicule à enlever,
- Le montant de la redevance et sa méthode de calcul,
- L'établissement de comptes de résultat prévisionnels sur 5 ans.

La société EFFIA a déposé une offre dans les délais impartis.

6- OUVERTURE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE EFFIA PAR LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EN SEANCE LE 7 JUIN 2012 :

Les membres de la Commission procèdent à l'ouverture et à l'enregistrement de l'offre remise par la société EFFIA (voir tableau joint).


L'offre est ensuite remise aux services municipaux compétents pour l'analyse technique et financière.

Signent le présent procès-verbal :

Président

Madame le Maire ou son représentant Maurice CHAZEAU,	
---	---



Titulaires

Reine MERGER	
Helliot BRAMI	
Francis TAULAN	
Gérard DELOCHE	
Hervé GUERRERA	

Suppléants

Sylvaine DI CARO	
Christine BERNARD	
Odile BONTHOUX	
Stéphane PAOLI	
Agnès AMIACH ELBEZ	

Les membres ayant voix consultative :

Le Trésorier Principal d'Aix en Provence	
Le Représentant du Service en charge de la Concurrence	



Aix en Provence
LA VILLE



CDSP AFFAIRE N°1

DGAS Aménagement Urbain,
Etudes Juridiques & Marchés Publics
Direction des Marchés Publics
BM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION ET A LA GESTION
DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE.

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Jeudi 21 juin 2012

Salle du Conseil des Adjointes

PROCES-VERBAL D'ANALYSE DE L'OFFRE

1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Président :

- M. CHAZEAU Maurice, Adjoint

Titulaires :

- Mme Reine MERGER, Adjoint
- M. Héliot BRAMI, Adjoint
- M. Francis TAULAN, Adjoint
- M. Gérard DELOCHE, Conseiller Municipal
- M. Hervé GUERRERA, Conseiller Municipal

Suppléants : (1)

- Mme Sylvaine DI CARO, Conseiller Municipal
- Mme Christine BERNARD, Adjoint Spécial
- Mme Odile BONTHOUX, Adjoint
- M. Stéphane PAOLI, Conseiller Municipal
- Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Conseiller Municipal

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- M le Trésorier Principal de la Ville d'Aix-en-Provence
- M le Représentant du Service en charge de la Concurrence

(1) Un suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire

2- RAPPEL DE LA CONSULTATION :

La présente consultation a pour objet le renouvellement de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et à la gestion de la fourrière automobile.

La convention en vigueur, conclue avec la société EFFIA le 23 février 2007, s'achèvera le 31 décembre 2012.

Dans la future délégation par voie d'affermage, le délégataire devra assurer :

1°) l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction aux règles de stationnement sur la voie publique conformément aux articles en vigueur du Code de la Route,

2°) la mise en fourrière, l'aliénation et éventuellement la destruction, confiée à un épaviste indépendant, des véhicules laissés sans droit dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la Route, sur demande du maître des lieux auprès du Maire, en application des articles en vigueur du Code de la Route,

3°) le déplacement de véhicules en cas d'urgence, de force majeure, de manifestations prévues ou non,

4°) le gardiennage des véhicules mis en fourrière,

5°) la gestion de la fourrière.

6°) l'enlèvement éventuel de véhicules placés sous main de justice en application de l'article R325-13 du Code de la route.

La convention aura une durée de 5 ans et prendra effet le 1er janvier 2013.

Les caractéristiques du contrat à venir sont :

- la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain de 2800 m2 clôturé avec double portail d'accès, situé avenue du Club Hippique à Aix en Provence,

- le délégataire exploitera la fourrière à ses risques et périls et sa rémunération sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service,

- En application des dispositions de l'article L1224-1 du Code du Travail, le délégataire reprendra à sa charge le personnel actuellement employé au sein de la fourrière automobile,

-Le délégataire **devra s'acquitter d'une redevance liée à l'exploitation**. A ce titre, les candidats seront invités à proposer un dispositif concernant le montant de redevance avec ses modalités de calcul. Les négociations porteront sur ces points ainsi que sur les autres éléments de l'offre.

-Le rôle de gardien de fourrière fait l'objet d'un agrément préfectoral personnel et incessible pour l'ensemble des opérations. Cet agrément étant délivré notamment en fonction du lieu de stockage des véhicules ainsi que des caractéristiques de l'exploitation, la convention de délégation pourra être conclue sous condition suspensive de l'obtention de l'autorisation préfectorale dans les délais normaux d'instruction, si le candidat retenu ne dispose pas de cet agrément.

Les critères de sélection des candidatures sont:

- garanties professionnelles et financières
- respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-4 du code du travail
- aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Les critères de sélections des offres sont (ordre hiérarchique décroissant) :

1. **Le délai d'intervention, en prenant en compte la localisation géographique du véhicule à enlever.**
2. **La méthode de calcul et le montant de la redevance.**
3. **L'amplitude horaire pour l'enlèvement des véhicules, la restitution des véhicules au public.**

3- DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :

L'article L1411-4 du CGCT stipule que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative de Services Publics Locaux prévue à l'article L1413-1 du même code.

Conformément à ces dispositions, la Commission Consultative des Services Publics Locaux, dans sa séance du 6 octobre 2011 a émis un avis favorable à l'unanimité pour déléguer le service public de la fourrière automobile par voie d'affermage.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les Comités Techniques Paritaires (CTP), dont la saisine a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 11 mars 1998 (commune de Rognes), doivent être consultés pour avis sur les questions relatives à l'organisation des administrations intéressées et aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations.

Le CTP, dans sa séance du 18 octobre 2011, a émis un avis favorable sur l'organisation et le fonctionnement de ce service par voie de délégation de service public.

Par délibération n° 2012-108 du 23 janvier 2012, les membres du Conseil Municipal ont :

- **approuvé** le principe d'une délégation de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile,
- **approuvé** le cahier d'objectifs, qui contient les principales caractéristiques des prestations que le délégataire devra assurer dans le cadre de ce dossier,
- **autorisé** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Marchés publics et Délégations de Services Public, à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du C.G.C.T relatives aux délégations de service public, et à signer tout document y afférant.

Ainsi, un avis d'appel public à la concurrence n°2012-06 a été adressé à la presse le 3 février 2012. Les publications ont eu lieu aux dates suivantes :

- BOAMP..... le 07/02/2012
- ARGUS AUTOMOBILE.....le 09/02/2012

- La PROVENCE.....le 07/02/2012
- Le MONITEUR.....le 10/02/2012
- Sites Mairie.....le 03/02/2012
- Site ACHAT PUBLIC.....le 03/02/2012

La date limite de réception des candidatures a été fixée au **19 mars 2012 12 h 00.**

⇒ **1 pli a été remis à la Direction des Marchés Publics (société EFFIA).**

4- OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN DES CANDIDATURES PAR LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EN SEANCE LE 22 MARS 2012 :

Lors de la séance du 22 mars 2012, les membres de la Commission ont ouvert et examiné la candidature remise par la société EFFIA.

Les membres de la Commission ont ensuite décidé d'agréeer cette candidature.

5- CONSULTATION DE LA SOCIETE EFFIA :

Par courrier en date du 13 avril 2012, la société EFFIA a donc été invitée à remettre une offre sur la base du document programme joint à la lettre de consultation.

La date limite de remise de l'offre était fixée au **4 juin 2012 12 H 00.**

Le candidat était invité à fournir les éléments suivants:

- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la mission,
- L'amplitude horaire pour l'enlèvement des véhicules et la restitution des véhicules au public,
- Le délai d'intervention, en prenant en compte la localisation géographique du véhicule à enlever,
- Le montant de la redevance et sa méthode de calcul,
- L'établissement de comptes de résultat prévisionnels sur 5 ans.

La société EFFIA a déposé une offre dans les délais impartis.

Lors de la séance du 7 juin 2012, les membres de la Commission ont procédé à l'ouverture et à l'enregistrement de l'offre remise par la société EFFIA.L'offre remise était complète. Les membres de la Commission ont ensuite confié l'offre au Service Réglementation pour analyse.

6- ANALYSE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE EFFIA PAR LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EN SEANCE LE 21 JUIN 2012 :


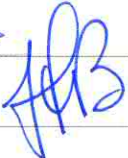

Au vu du rapport d'analyse présenté et en application de l'article L1411-5 dernier alinéa, les membres de la Commission réunis ce jour proposent à l'autorité habilitée d'engager des négociations avec la société EFFIA STATIONNEMENT

Signent le présent procès-verbal :

Président

Madame le Maire ou son représentant Maurice CHAZEAU,	
---	---

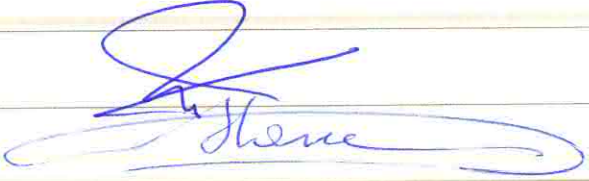
Titulaires

Reine MERGER	
Helliot BRAMI	
Francis TAULAN	
Gérard DELOCHE	
Hervé GUERRERA	

Suppléants

Sylvaine DI CARO	
Christine BERNARD	
Odile BONTHOUX	
Stéphane PAOLI	
Agnès AMIACH ELBEZ	

Les membres ayant voix consultative :

Le Trésorier Principal d'Aix en Provence	
Le Représentant du Service en charge de la Concurrence	

RAPPORT D'ANALYSE

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU 21 JUIN 2012

Présentation de l'offre de EFFIA Stationnement

Le 7 juin 2012, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture de l'unique pli contenant la candidature de la société EFFIA Stationnement pour le renouvellement de la délégation de service public de la fourrière automobile.

Il convient de noter que ce candidat, précédent titulaire de cette DSP, a fait preuve d'un sérieux et d'une compétence pour l'exécution de cette mission qui s'est exercée du mois de mars 2007 à la fin 2011 avec un prolongement pour l'exercice 2012.

Ce délégataire a su fournir les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer dans les conditions optimales les choses du contrat qu'il avait signé avec la Ville.

Par la production mensuelle des états des enlèvements et des rapports annuels, la Ville a pu disposer ainsi de tous les éléments lui permettant d'exercer son contrôle.

Le tableau ci-joint, compare les propositions faites par EFFIA Stationnement lors de sa candidature en 2007 avec les informations contenues dans sa nouvelle offre.

Au vu de ces éléments, on peut observer que le niveau des prestations et les moyens mis en œuvre sont sensiblement comparables à l'offre précédente à l'exception de l'aspect financier qui devrait apparemment faire l'objet de négociations.

Rappel des critères de sélection des offres (ordre hiérarchique décroissant) :

1. Le délai d'intervention, en prenant en compte la localisation géographique du véhicule à enlever.
2. La méthode de calcul et le montant de la redevance.
3. L'amplitude horaire pour l'enlèvement des véhicules, la restitution des véhicules au public.

VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

FOURRIERE AUTOMOBILE

**TABLEAU COMPARATIF
DES OFFRES DE « EFFIA Stationnement »**

2006 - 2012



I - NOM

EFFIA
Stationnement 2006

EFFIA
Stationnement 2012

Observations

1 - ADRESSE
informations pratiques

VIA Stationnement
devient EFFIA Stationnement à compter du
1^{er} juillet
20, Boulevard Poniatowski
75012 PARIS

VIA Stationnement
devient EFFIA Stationnement à compter du
1^{er} juillet
20, Boulevard Poniatowski
75012 PARIS

Tél. 01.44.75.48.00
Fax. 01.44.75.48.01

Tél. 01.44.75.48.00
Fax. 01.44.75.48.01

NC au capital de 160 000 €
RCS Paris 435 272 596

NC au capital de 160 000 €
RCS Paris 435 272 596

VIA Stationnement est une filiale du
groupe EFFIA Stationnement au sein de la
holding SNCF Participation.

VIA Stationnement est une filiale du groupe
EFFIA Stationnement au sein de la holding
SNCF Participation.

2 EXPERIENCES

- Besançon : marché de service - parcs de stationnement et fourrière automobile (3 véhicules, recettes = 180 000 €)
- Elbeuf : DSP - parc de stationnement
- Lyon : DSP - fourrière automobile (10 véhicules, C.A. 2004 = 1 645 000 €)
- Quiberon : affermage - parc de stationnement, navette par cars et fourrière automobile (C.A = 400 000 €).
- Rochefort : marché de service - parc des stationnement.
- Communauté urbaine de Strasbourg : DSP - fourrière automobile (6 véhicules, C.A. 2004 = 933 000 €)
- Rouen : DSP - fourrière automobile (3 véhicules, C.A. = 500 000 €)

EFFIA, au moins 5 expériences de fourrière automobile, dont certaines dans de grandes agglomérations

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Sur chaque site, EFFIA dispose d'un chef d'exploitation affecté à temps plein

- Montpellier DSP renouvelée pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 – 12 000 interventions/an.

- Lyon : DSP - fourrière automobile DSP Contrat du 1^{er} août 2009 pour une durée de 5 ans – 22 000 réquisitions/an.

- Communauté urbaine de Strasbourg : DSP – Renouvelée pour 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 – 9 000 enlèvements /an

- Rouen : DSP – fourrière automobile + 18 communes de l'agglomération. DSP de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2005 – 6 000 enlèvements/an

II MOYENS HUMAINS	EFFIA Stationnement 2006	EFFIA Stationnement 2012	Observations
<i>(Responsable, chauffeurs)</i>	Reprise du personnel en application de l'article L 122.12 du Code du Travail	1 chef d'exploitation 4 chauffeurs 1 chef de parc 2,5 personnes à l'accueil	
Gardiennage	Gardiennage la nuit, les dimanches et jours fériés par un autre société	Plan de formation du personnel : à l'administration aux premiers secours et incendie à l'encadrement et aux affaires juridiques aux poids lourds Gardiennage du parc par un sous-traitant	A préciser les modalités de gardiennage Prévoir accord de la Ville pour les sous-traitances
III MOYENS TECHNIQUES VEHICULES	EFFIA Stationnement 2006	EFFIA Stationnement 2012	Observations
<i>Locaux</i> <i>moyens techniques</i> DISPOSITIFS DE SECURITE Système de détection et d'alarme	Rachat des 4 véhicules du délégataire actuel Rachat du mobilier, matériels et réseau téléphonique Reprise du logiciel de gestion (LOGOL) + mise à jour	6 véhicules au total : 3 véhicules légers 1 véhicule PATC 3,5 T 1 véhicule plateau poids lourds 1 fourgon de type 6 m ² 1 chariot élévateur 1 chargeur de batterie Communications radios et téléphones portables 24h/24H Mise en place d'un local d'accueil du public Logiciel de gestion LOGOL en évolution constante Auto contrôle par la maison mère par l'intermédiaire du logiciel LOGOL	Le renouvellement du parc est prévu (cf P 13)
		En prévision, renforcement de la sécurité du	

IV CONDITIONS D'EXPLOITATIONS	EFFIA Stationnement 2006	site EFFIA Stationnement 2012	Observations
<p>TEMPS D'INTERVENTION</p> <p>ENLEVEMENTS</p> <p>CAPACITE D'ENLEVEMENTS</p> <p>RESTITUTION DES VEHICULES</p> <p>Permanences</p>	<p>Garantie d'enlèvement de 85 % des réquisitions à défaut, versement d'une pénalité de 45 € / véhicule à la Ville</p> <p>Proposition d'un planning hebdomadaire avec les services de police intéressés pour optimiser les enlèvements</p> <p>Service réduit les nuits et jours fériés (chauffeur ou sous-traitant agréé)</p> <p>5 véhicules / heure</p> <p>Nuits, dimanches et jours fériés par la société de gardiennage</p>	<p>30 minutes maximum le jour 1 heure la nuit</p> <p>Les épaves sont sous-traitées à la Ste Derichbourg</p> <p>4 véhicules/heure</p> <p>Le candidat s'engage à garantir 85 % d'enlèvement sur les réquisitions.</p> <p>24 h/24 H ; 7 j/7 j</p> <p>Jours ouvrable entre 6 h et 19 h</p> <p>Jours non ouvrés + nuit de 19 h à 6 h , 1 chauffeur d'astreinte</p>	<p>Doit-on prévoir des pénalités de retard ?</p> <p>Sous traitance demander l'accord de la Ville</p>
<p>V</p> <p>CONDITIONS FINANCIERES</p> <p>REDEVANCE PROPOSEE</p> <p>Proportion de % (du chiffre d'affaires)</p>	<p>Seuil de rentabilité à 620 000 €</p> <p>De 0 à 620 000 € HT du chiffre d'affaire annuel (CAA) = pas de redevance</p> <p>De 620 000 € à 700 000 € = 10 % du CAA HT situé au-dessus de 620 000 €</p> <p>Au-delà de 700 000 € = 20 % du CAA HT situé au-dessus de ce montant</p> <p>Les seuils étant indexés annuellement</p>	<p>Seuil de rentabilité : 780 000 €</p> <p>Au-delà de ce seuil une redevance de 40 % du CAA HT hors subvention des sommes dépassant le seuil de rentabilité.</p>	<p>Observations</p> <p>A négocié</p>

<p>Part Ville d'indemnisation pour les véhicules des propriétaires inconnus, introuvables ou insolvables</p>	<p>Demande le réexamen des conditions financières du contrat en cas de non révision des tarifs par arrêté ministériel</p> <p>80,00 €</p>	<p>113 €</p> <p>Frais de déplacement à la charge de la Ville</p>	<p>Il convient de noter que le délégataire vend la ferraille et perçoit donc un bénéfice (prévision de 91 320 € dans le budget prévisionnel)</p>
<p>SUBVENTION</p>	<p>Versement d'une contribution forfaitaire annuelle (d'équilibre) indexée selon une formule contractuelle et incluse dans le chiffre d'affaire – 100 000 € les 12 premiers mois</p> <p><u>Ou</u></p> <p>Garantie minimale d'activité : 8 000 les 12 premiers mois. Versement d'une pénalité si le nombre n'est pas atteint. 45 € /véhicule manquant</p> <p>Frais des véhicules de propriétaires inconnus, introuvables ou insolvables = 160 €.</p> <p>Participation de la Ville à hauteur de 80 € /véhicule.</p>	<p>Demande d'une subvention d'exploitation de 72 000 € HT pour 2013 en augmentation constante de 1 000 €/an</p> <p>Garantie minimale d'activité : 8 000 les 12 premiers mois. Versement d'une pénalité si le nombre n'est pas atteint. 45 € /véhicule manquant</p> <p>Demande la révision des tarifs dans le 3 mois suivant la publication de tout arrêté ministériel modifiant les frais de fourrière.</p>	<p>La notion de « risque et péril » est-elle- maintenue en cas de versement d'une subvention d'exploitation ?</p> <p>Seuil des 8 000 à revoir ?</p> <p>Vérifier le montant de 45 € des pénalités</p> <p>A prévoir de façon systématique</p>

VI COMPTES DE RESULTATS PREVISIONNELS SUR 5 ANS	EFFIA Stationnement 2006	EFFIA Stationnement 2012	Observations
	Charges	Charges	
	produits	Produits	Résultats
	Année 1 583 000	Année 1 806 464	Année 1 42 911
	Année 2 594 000	Année 2 821 107	Année 2 38 301
	Année 3 605 000	Année 3 836 858	Année 3 32 718
	Année 4 617 000	Année 4 853 721	Année 4 26 161
	Année 5 628 000	Année 5 867 697	Année 5 22 631
VII QUALITE DU SERVICE PUBLIC OFFERT PAR LE CANDIDAT	EFFIA Stationnement 2006	EFFIA Stationnement 2012	Observations
	Système de management par la qualité	Certificat de conformité norme ISO 9001 :2008 valable jusqu'au 21 décembre 2013	Capacité identique
		Charte de qualité.	



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**Direction Générale Adjointe
Prévention et Sécurisation
& Services aux Publics
Direction Services aux Publics
Service Réglementation**

Objet : DSP pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile – Rapport de négociation

Dans le cadre de la consultation citée en objet, une réunion s'est tenue le 12 novembre 2012 à 14 heures 30 à la mairie d'Aix-en-Provence, entre Messieurs Jules SUSINI, adjoint au Maire et Maurice CHAZEAU, adjoint au Maire et Président de la Commission de Délégation de Service Public, et les représentants de la société EFFIA, Messieurs Fabrice LEPOUTRE et Marc GENDROT.

L'objet de cette rencontre était la finalisation des négociations relatives à la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile.

Au cours des précédents échanges, la Ville avait souligné l'impossibilité d'accorder une subvention au Déléataire et proposait dans le cadre de la clause de revoyure, de faire un point technique et économique six mois après la mise en œuvre du contrat.

La société EFFIA a souhaité rencontrer Messieurs SUSINI et CHAZEAU, adjoints au Maire et négociateurs pour le Maire.

Il a été exposé par la société EFFIA de nouvelles exigences qui sont les suivantes :

- nombre de réquisitions contractuelles portées à 9400
- maintien de tout ou partie de la subvention

La société EFFIA repose ses requêtes sur une perte d'exploitation prévisible pour l'année 2012 qui serait supérieure à 105 000 €.

Si la Ville devait rester sur ses dernières positions, la société EFFIA retirerait sa candidature, ce qui imposerait à la Ville d'Aix-en-Provence le recours à la régie.

Il a été convenu, aux termes des discussions, un accord sur les points suivants :

Article 22 du contrat – REDEVANCE

- article 22-1 La redevance annuelle versée par le délégataire sera de 20% calculée sur la tranche du chiffre d'affaire hors taxe comprise entre 800 000,00 € et 849 999,99 € et de 50% calculée sur la tranche du chiffre d'affaire hors taxe dépassant 850 000,00 €.
- article 22-3 La garantie de réquisition est portée à 9000, soit 7650 enlèvements dans le cadre d'un seuil d'efficacité de 85%

La pénalité réciproque est portée à 100 € hors taxe due par l'Autorité Délégante pour toute réquisition manquante pour atteindre le minimum garanti et par le Déléataire pour tout enlèvement manquant pour atteindre le seuil d'efficacité (85%).

Pour atteindre les 9000 réquisitions, la Ville s'appuie sur la modification des horaires d'enlèvement incluant le samedi après-midi d'une part et d'autre part, par l'enlèvement d'épaves sur les territoires de la CPA, sur demande express des maires des communes voisines (article 4-2 du contrat).

Concernant l'enlèvement des véhicules volés, Monsieur SUSINI précise qu'une rencontre est prochainement prévue avec les services de la Police Nationale et en présence de Monsieur GENDROT, afin de finaliser les modalités d'enlèvement de ce type de véhicule.

La proposition de contrat de Délégation de Service Public sera modifiée en ce sens et proposée aux services de la Ville d'Aix-en-Provence ainsi qu'à la direction de la société EFFIA pour agrément définitif avant signature.

Monsieur Jules SUSINI
Adjoint au Maire

Monsieur Maurice CHAZEAU
Adjoint au Maire